

[7] ECRET: portant application des articles 44 et 64 de la loi 94-63 du 22 Août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;
- VU le décret n° 65-125 du 4 Mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.
- VU le décret n° 93-717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 93-720 du 2 Juin 1993 portant nomination des Ministres;
- VU le décret n° 93-723 du 7 Juin 1993 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République et les ministres.

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- D E C R E T E -

TITRE I: DE LA POLITIQUE DES PRIX

Article premier: Conformément aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994, les prix sont librement fixés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, pour les produits et services et dans les circonstances précisés dans le présent décret, l'autorité administrative peut fixer un prix plafond soit de façon autoritaire, soit par homologation.

../...

## CHAPITRE I- RU REGIME DES PRIX

Article 2: Pour l'application de l'article 42 de la loi 94-63 du 22 Août 1994, la fixation autoritaire ou l'homologation des prix des produits et services énumérés à l'article 3 ci-dessous peut intervenir dans les cas suivants:

- lorsque la concurrence par les prix est limitée en raison des situations de monopole ou de concentration du marché;

- lorsque l'Etat, dans le cadre de sa politique de santé, d'hygiène ou de protection de l'environnement, est amené à retenir un prix plafond à la consommation.

Article 3: Les produits et services visés à l'article précédent sont limitativement énumérés ci-après:

### 1) - Fixation autoritaire:

#### Produits

Riz

Charbon

Hydrocarbures

#### Services

Eau, Electricité, Téléphone

Tarif des hôpitaux et cliniques

Honoraires des médecins conventionnés

### 2) - Homologation :

#### Produits

Farine de céréales

Gaz butane

Pain et farine de blé

Produits pharmaceutiques

#### Services

Tarifs des auxiliaires de transport

Article 4: Le prix homologué est celui d'un produit ou service résultant d'un cadre de prix déposé auprès du Ministre chargé du Commerce préalablement à toute mise en vigueur et comprenant la définition, le calcul et la justification de chacun de ces éléments dudit prix.

Après consultation du Conseil National de la Consommation, l'homologation du prix en cause est constatée par un arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Toute majoration des prix homologués est subordonnée à une demande expresse et à un dépôt de nouveaux tarifs dûment justifiés et à une autorisation expresse du Ministre chargé du Commerce.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande à la Direction du Commerce Intérieur vaut autorisation de pratiquer la majoration.

../...

## CHAPITRE 2 - Des AUTORISATIONS HABILITEES A FIXER LES PRIX

Article 5: Les prix des produits et services peuvent être fixés selon les différents régimes prévus au titre I du présent décret:

- soit par décret;
- soit par arrêté du Ministre chargé du Commerce;

Article 6: Les autorités compétentes pour prendre des décisions en matière de prix peuvent assortir celles-ci de dispositions accessoires destinées à en assurer l'application ou à faciliter le contrôle de leur exécution.

Est réputée disposition accessoire, toute disposition qui ne se rattache pas directement à la fixation du prix.

Article 7: Les autorités habilitées à fixer les prix consultent le Conseil national de la Consommation ou les Conseils régionaux de la Consommation dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté.

Article 8: Le Ministre chargé du Commerce procède chaque année à une revue générale des différents régimes de prix des produits ou services aux fins de les adapter à l'évolution du marché.

A cette occasion, les avis de la Commission de la Concurrence et du Conseil National de la Consommation sont recueillis.

## TITRE II: DE LA TRANSACTION PECUNAIRE

### CHAPITRE PREMIER- DE LA COMPETENCE DES AUTORITES HABILITEES A ACCORDER LE BENEFICE DE LA TRANSACTION.

Article 9: Le Ministre chargé du Commerce, le Directeur du Commerce Intérieur, les chefs de divisions nationales, les chefs des services régionaux et les chefs de services départementaux du Commerce Intérieur sont habilités à accorder aux opérateurs économiques ayant violé la loi, le bénéfice de la transaction prévue à l'article 64 de la loi 94-63 du 22 août 1994.

Article 10: Seuls sont éligibles au bénéfice de la transaction, les mis en cause pour les infractions de prix illicites et les infractions prévues au titre II de la loi 94-63 du 22 Août 1994.

.../...

Pour ces infractions, la transaction s'opère dans la limite des compétences fixées aux articles 13 à 16 du présent décret.

L'appréciation de l'infraction constatée sert de base à l'attribution des compétences. Elle est définie par instruction ministérielle.

Article 11- Le Chef du service départemental est habilité à conclure une transaction lorsque l'appréciation de l'infraction constatée ne dépasse pas 100.000frs.

Article 12: Le Chef du service régional ainsi que le chef de division national sont compétents lorsque l'appréciation de l'infraction constatée ne dépasse pas 500.000 frs.

Article 13: Le Directeur du Commerce Intérieur est compétent lorsque l'appréciation de l'infraction constatée ne dépasse pas 2.000.000 de francs sauf délégation expresse accordée par le Ministre du Commerce.

Article 14: Le Ministre du Commerce est compétent lorsque l'appréciation de l'infraction constatée dépasse 2.000.000 de francs.

Article 15: La transaction n'est pas accordée en cas de récidive pour la même infraction.

## CHAPITRE 2 - DE LA TRANSACTION DES DOSSIERS

Article 16: Sous réserve des dispositions applicables en matière de flagrant délit, tous les procès-verbaux dressés par les agents habilités sont transmis au Directeur du Commerce Intérieur dans les cas suivants:

- incompétence transactionnelle du Chef de division ou service régional;
- constatation de délits incidents;
- poursuites judiciaires;
- pluralité d'infractions dont certaines relèvent d'autres instances.

Article 17: Le Directeur du Commerce Intérieur transmet les procès-verbaux au Procureur de la République compétent, accompagnés de ses conclusions pour suite à donner dans les cas où il n'y a pas transaction, notamment lorsque:

- le délinquant refuse de signer le procès-verbal dans le délai de soixante douze heures, comme il est prévu à l'article 53 de la loi 94-63 du 22 août 1994;

../...

- le délinquant refuse de payer la transaction acceptée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification;
- l'administration du Commerce Intérieur refuse le bénéfice de la transaction;
- le délinquant demande expressément la saisine de l'autorité judiciaire, ou ne reconnaît pas les faits;
- le délit constaté relève de l'article 48 alinéa 3 de la loi 94-63 du 22 août 1994.

Il y a récidive pour la même infraction.

### CHAPITRE 3 - DE LA REALISATION ET DU PAIEMENT DE LA TRANSACTION

Article 18: Pour bénéficier de la transaction pécuniaire, le mis en cause doit en faire la demande expresse sur le procès-verbal ou sur tout autre acte approprié.

Le bénéfice de la transaction ne peut être accordé qu'au mis en cause ayant reconnu les faits qui lui sont reprochés et ayant accepté de signer le procès-verbal.

Article 19: Lorsque la transaction est accordée, l'autorité administrative compétente pour arrêter le montant, notifie les conditions au requérant au moyen d'un imprimé dont le modèle et l'utilisation sont fixés par instruction ministérielle.

L'apposition de la signature vaut acceptation de la transaction.

Une fois acceptée et notifiée, la transaction doit être payée dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 20: Sous réserve du respect des dispositions relatives à la comptabilité publique, les agents du Commerce Intérieur ayant au moins le grade de contrôleur sont habilités à procéder à l'ensaisissement des transactions, qu'elle que soit l'autorité qui en fixe le montant.

Ils doivent, dans ce cas, délivrer à la partie versante une quittance extraite d'un carnet à souche, côté et paraphé par le receveur général du Trésor.

La date, le numéro et le montant de la quittance sont consignés sur le procès-verbal.

Article 21: Le refus de payer une transaction acceptée ou le défaut de paiement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, rend la transaction caduque.

#### CHAPITRE 4 - DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES SAISIES

Article 22 - La confiscation des produits saisis est prononcée par le tribunal.

Article 23: La confiscation porte sur tout ou partie du produit.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque les biens saisis ayant été laissés à la disposition du délinquant, celui-ci ne les représente pas en nature.

En cas de confiscation, les biens saisis sont remis à l'administration des Domaines, accompagnés d'un état descriptif et estimatif rédigé en double exemplaires. L'un de ces exemplaires est envoyé à la Direction du Commerce Intérieur pour être joint au procès-verbal.

Le produit réel de la vente est notifié par la Direction des Domaines au Directeur du Commerce Intérieur pour être pris en compte par l'agent intermédiaire des recettes comme prévu à l'article 27 ci-dessous;

En cas de main-levée, les biens saisis sont remis contre décharge dûment établie.

Article 24: Lorsque les circonstances de l'affaire peuvent faire craindre la disparition des produits ou biens saisis, lorsque la saisie porte sur des produits périssables, ou lorsque les nécessités de l'approvisionnement l'exigent, la vente desdits produits ou biens est effectuée par l'une des autorités habilitées à accorder le bénéfice de la transaction.

Le produit de la vente est remis à l'agent intermédiaire des recettes du Commerce Intérieur.

#### TITRE III - DE LA CENTRALISATION DES PRODUITS ISSUS DES TRANSACTIONS, CONFISCATIONS, AMENDES, ANALYSES ET VERIFICATIONS DES INSTRUMENTS DE MESURES.

Article 25: Un agent unique, dit agent intermédiaire des recettes du Commerce intérieur centralise les produits issus des transaction, confiscation, amendes, analyses effectuées par le laboratoire de la Direction du Commerce Intérieur et les vérifications des instruments de mesure.

Les recettes encaissées sont reversées au compte spécial ouvert à cet effet à la Trésorerie Générale selon une périodicité fixée par les textes en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26: Il est créé un conseil national de la consommation. Un arrêté du Ministre chargé du Commerce fixe les règles de composition et de fonctionnement du conseil national et des conseils régionaux de la consommation.

Au niveau de chaque région, un arrêté du Gouvernement crée le conseil régional de la consommation.

Article 27: Les conseils de la consommation peuvent émettre des avis et des suggestions en matière de concurrence, de consommation et des prix.

Les procès-verbaux de leurs réunions sont transmis à la commission nationale de la concurrence ainsi qu'aux autorités administratives compétentes.

Article 28: Les dispositions du décret 65-125 du 4 Mars 1965 et du décret 88-444 du 29 Décembre 1988, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Toutefois, restent en vigueur, jusqu'à leur modification ou leur abrogation, les textes pris en application du décret 65-125 du 4 Mars 1965 en leurs dispositions qui ne seraient pas contraires à celles du présent décret.

Article 29: Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre chargé du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A DAKAR, le 20 Janvier 1995  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AEDOU DIOUF

LE PREMIER MINISTRE

HABIB THIAM